

Le conseil Communautaire du 6 mars 2025

Procès Verbal

L'an 2025 le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain DENOYELLE.

Etaient présents : AUBRY Carole, BALOSSO Angèle, BERNARD Daniel, BRASSEUR Pierre, CARLE Bernard, COULY Gérard, DENOYELLE Sylvain, FISCHER Daniel, GODART Thierry, GRUNBLATT Jean-Paul, HENRY Bernard, JACQUEMIN Lionel, KLEIN Joël, LACORDE Vincent, LARGE Dominique, LARMINY Anne-Sophie, LEMERCIER Jean-Luc, LOMBARD Daniel, MARCUS Martine, PETITCOLAS Jacqueline, PLANTEGENET Lionel, PREVILLE Marie-Thérèse, REGE Nathalie, ROCQUIN Denis, ROSENBERGER Philippe, VAUCELLE Jean-Claude, ZINGERLE Jean-Claude, ZINS Francine

Procuration(s) :

HELLIN Christine donne pouvoir à Mr ZINGERLE Jean-Claude
ROUGIREL Gilles donne pouvoir à BALOSSO Angèle

Etaient absent(s) : BEREINS ODILE, HELLIN Maie-Christine, KETTERER Catherine, KOPOCZ Didier, METTAVANT Stéphane, PETIT David, PIERRET Jérôme, POIRIER Virginie, REUTER Bernard, ROUGIREL Gilles

Etaient excusé(s) : CRATZ Christian, DEGOUTIN Lysiane, FRANCOIS Elisée, OESCH Benjamin, PATE Guillaume

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : PETITCOLAS Jacqueline

Ordre du jour :

Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024.

Le rapport d'orientation budgétaire est présenté à l'assemblée. Les documents officiels ne nous étant pas encore parvenus, le vote aura lieu lors de la prochaine assemblée.

Délibération

Vu les nécessités de service,

Vu la délibération 20241017-6

Il est proposé les modifications suivantes à la délibération précitée

| Grade | DHS Précédente /35 ^{ème} | DHS nouvelle / 35ème |
|------------------|-----------------------------------|----------------------|
| Adjt d'animation | 12.00h | 17.50h |

Votée à l'unanimité

Délibération

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de Gestion de la Meuse a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entièvre liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Meuse.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Meuse.

Votée à l'unanimité

Délibération

Monsieur le Président rappelle que la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 28 juin 2012. Le magasin Colruyt de Vigneulles-lès-Hattonchâtel participe à la vie locale de par son rayonnement sur le territoire intercommunal et les besoins quotidiens qu'il peut combler depuis son ouverture en 2013. Le site est classé en zone 1AU dans le PLU de Vigneulles-lès-Hattonchâtel approuvé par délibération du 27 février 2004, modifié par délibération du 5 novembre 2004, du 16 juin 2006, du 31 janvier 2012 et du 9 août 2016.

Aujourd'hui l'entreprise qui exploite ce magasin alimentaire sollicite auprès de la Communauté de Communes (autorité compétente) une extension de la zone 1AU du PLU en vigueur afin de poursuivre sereinement ses activités et répondre aux besoins grandissants de sa clientèle. La société IMMO COLRUYT France souhaite rafraîchir le bâtiment et prévoir une extension limitée. La surface de plancher actuelle est de 1 392 m², après extension celle-ci portera sur une surface de 1 770 m² dont 916 m² de surface de vente, et la création d'environ 12 places de stationnement supplémentaire.

La Communauté de Communes en collaboration avec la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel est soucieuse d'accompagner et de soutenir ce projet porté par une entreprise implantée depuis 2013 sur le territoire qui souhaite pérenniser ses activités. La pérennisation d'un tel site revêt un caractère d'intérêt général, notamment à travers le maintien de l'activité, la réponse aux besoins grandissants de la clientèle du magasin. Ce projet constitue également un enjeu fort pour le dynamisme du territoire intercommunal et de la commune en terme :

- D'emplois
- D'économie,
- De besoins quotidiens (alimentaire, carburant, bouteilles de gaz, etc.)

Monsieur le Président rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévue à l'article L. 153-54 et L.300-6 du code de l'urbanisme. La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés.

Sont en effet visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés. La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »

Dans le cas présent, l'intérêt de cette opération est de favoriser l'extension ou l'accueil des activités économiques ayant des répercussions sur les différentes politiques publiques et notamment le tourisme, le commerce et l'habitat via l'attractivité globale de la commune.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 300-6, L. 104-3, L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15 à R. 153-17 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 121-16 et suivants et R. 121-19 et suivants ;

VU la délibération en date du 27 février 2004 portant sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération en date du 5 novembre 2004 portant sur l'approbation de la modification n°1 ;

VU la délibération en date du 16 juin 2006 portant sur l'approbation de la modification n°2 ;

VU la délibération en date du 31 janvier 2012 portant sur l'approbation de la révision allégée n°1 (création d'une zone 1AUc pour l'implantation de Colruyt) ;

VU la délibération en date du 31 janvier 2012 portant sur l'approbation de la révision allégée n°2 (pour autoriser la création de la station-service) ;

VU la délibération en date du 23 mars 2023 portant sur le lancement de la procédure de déclaration de projet pour la rénovation-extension du magasin alimentaire Colruyt à Vigneulles-lès-Hattonchâtel ;

VU les modalités de concertations réalisées ;

VU la délibération en date du 9 décembre 2024 Tirant le bilan de la concertation publique ;

CONSIDÉRANT les différentes réunions de travail ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;

VU l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU la dérogation préfectorale vis-à-vis du principe d'urbanisation limitée ;

VU la réunion d'examen conjoint du 25 mai 2024 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 3 janvier au vendredi 7 février 2025 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vigneulles-lès-Hattonchâtel assorti des 5 réserves

suitantes :

- Réserve 1 : à l'article 4, la recommandation de la MRAe de réduire à minima les surfaces 2AU proportionnellement de 0.35 ha de zone classée naturelle (N) au profit de la réalisation de cette extension. Cette recommandation est aussi une suggestion de l'INAO qui précise que « cette procédure permettrait de préserver des terres agricoles, supports potentiels de production sous signe officiel de la qualité et l'origine
- Réserve 2 : à l'article 4, les espèces végétales locales préconisées par le PNRL pour la replantation de la zone tampon
- Réserve 3 : à l'article 4, le respect d'une bonne insertion paysagère des bâtiments (choix des matériaux et coloris)
- Réserve 4 : à l'article 4, la mise en œuvre de principes d'aménagements favorisant la désimperméabilisation et la végétalisation des surfaces artificialisées (matériaux de sols perméables et infiltrants, captation et rétention des eaux de pluies,)
- Réserve 5 : à l'article 4, la recommandation de la MRAe demandant d'imposer des dispositifs d'économie d'énergie et de limitation des émissions de GES au sein du secteur de zone 1 AUc ainsi que la pose d'ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement.

Votée à l'unanimité

Après avoir écouté l'exposé du Président,

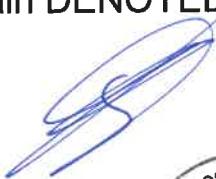
Il est proposé les modifications de postes suivantes :

| Poste à fermer | Poste à ouvrir | DHS inchangés |
|----------------|-------------------------------------------------|---------------|
| Grade | Grade | |
| Adj technique | Adj technique principal de 2 ^{ème} cl. | 35/35° |

Votée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé le Président lève la séance à 21h00.

Président,
Sylvain DENOYELLE



La Secrétaire de Séance
Jacqueline PETITCOLAS



